

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0093 - Arrêté portant réglementation du stationnement rue Guy de Maupassant

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Considérant que la tenue du spectacle « PASSEPORT » au Centre Culturel Picasso, le 7 juin 2025, nécessite l'installation de décors approvisionnés par un poids lourd de la société ACME SAS, 18, rue des Messageries à Paris (75010), pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le déchargement et le chargement de ces décors en utilisant à cet effet cinq emplacements de stationnement face à l'entrée du Centre Culturel, rue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un poids lourd de la société ACME SAS est autorisé à stationner sur cinq emplacements rue Guy de Maupassant face au Centre Culturel Picasso, afin de décharger puis de recharger les décors du spectacle « PASSEPORT ».

Article 2 : Pour permettre cette opération, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les cinq emplacements rue Guy de Maupassant face au centre culturel Picasso.

Article 3 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cet arrêté sera effectif le **7 juin 2025 de 7h30 à 23h30**.

Article 5 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services municipaux.

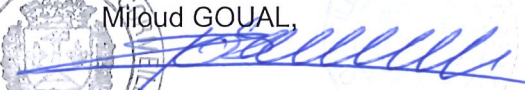
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h00 avant le stationnement par les services municipaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

P/Le Maire
Miloud GOUAL,

Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 07/04/2025